

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS (CCPA)
EXPLOITANT DE LA DÉCHETTERIE ET DE LA PLATEFORME DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS
IMPLANTÉES AU LIEU-DIT KERGRATIAS À PLOUGUERNEAU (29880)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 43-05D du 27 septembre 2005 délivré à la Communauté de Communes de Plabennec et des Abers au titre des activités de déchetterie ;

VU le récépissé de déclaration n° 42-05D du 27 septembre 2005 délivré à la Communauté de Communes de Plabennec et des Abers au titre des activités de broyage de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

VU le courrier de la Communauté de Communes du Pays des Abers en date du 07 mars 2013 relatif à la déclaration d'antériorité de la déchetterie exploitée au lieu-dit Kergratias à Plouguerneau ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 26 janvier 2026 ;

VU le courrier du 26 janvier 2026 adressé en recommandé avec AR à la Communauté de Communes du Pays des Abers l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ; réceptionné le 30 janvier 2026 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 octobre 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- la présence, le fonctionnement et l'entretien des détecteurs de fumée devant être installés dans les locaux techniques n'ont pas été justifiés ;
- l'ensemble des éléments et informations devant figurer dans le plan de défense contre l'incendie n'a pas été présenté ;

- l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé dans le délai prescrit, soit avant le 1^{er} juillet 2024 ;
- la prise d'eau du bassin d'eau incendie est dépourvue d'aire de mise en station ;
- la capacité de confinement du bassin de 100 m³ mentionnée sur le plan des réseaux est inférieure à la capacité minimale requise comprenant le volume minimum de 120 m³ d'eau incendie prescrit à l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié susvisé et à l'article 9 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé, ainsi que les volumes de produits susceptibles d'être libérés par un incendie et des eaux météoriques potentielles, à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers le bassin de rétention, tel que prescrit à l'article 11-IV de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé ;
- des anomalies, dans différentes configurations de fonctionnement des équipements concourant au confinement des eaux polluées en situation accidentelle, sont susceptibles de compromettre ou de rendre incertaine l'efficacité du dispositif ;
- l'aire d'entreposage de déchets verts est implantée en limite du périmètre des installations ;
- l'absence de propagation des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'extérieur du périmètre des installations n'est pas justifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé précise que « *Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé précise que « *I. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :*

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

II. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...];

CONSIDÉRANT que l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé précise que « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé précise que « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé précise que « [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 [...]. »

CONSIDÉRANT que le risque majeur inhérent à ce type d'installation est l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés, dont notamment l'absence de détecteur incendie, d'aire de mise en station au niveau de la prise d'eau de la réserve incendie, de plan de défense incendie, la non-réalisation d'exercice incendie et le non-respect de la distance de sécurité minimale de 20 m requise entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limite du périmètre des installations sans justification de l'absence de propagation des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'extérieur du périmètre des installations, mettent en évidence une situation dégradée des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à compromettre une intervention rapide et efficace des pompiers en cas d'incendie et est susceptible d'en aggraver les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la capacité insuffisante du bassin de rétention et les anomalies susceptibles de compromettre, dans des configurations particulières, le fonctionnement du dispositif de rétention, risquent, en cas d'incendie, d'être à l'origine d'une pollution du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Communauté de Communes du Pays des Abers de satisfaire les dispositions des articles 20 et 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé et 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

La Communauté de Communes du Pays des Abers (AOIT n° 0005516212), dont le siège social se situe 58 Avenue Waltenhofen 29880 Plouguerneau (SIRET : 242 900 553 00031), est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant du pôle déchets implanté au lieu-dit Kergratias dans la même commune, de respecter :

- sous un délai maximal de quinze [15] jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;
- sous un délai maximal de trois [3] mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 22-1 et 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé et 5 et 11-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de Plouguerneau et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Destinataires :

- M. le Maire de PLOUGUERNEAU
- M. le président de la CCPA
- DREAL Bretagne / UD 29